



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Glanges (87)**

n°MRAe : 2017DKNA65

dossier KPP-2017-4622

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Glanges, reçue le 17 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 28 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Glanges (532 habitants en 2011 sur un territoire de 2 278,4 hectares) actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 70 habitants correspondant à un besoin de construction de 30 logements dans les douze années à venir ; que cette perspective entraînerait la consommation de 4,32 hectares décomposés en 3,31 hectares de zones à urbaniser en extension (1AU) et 1,01 hectares en dents creuses ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation, pour des surfaces annoncées de 1 100 à 1 200 m²

par logement, sont principalement situées dans le périmètre du bourg (pour moitié), le hameau de Theillaumas (pour 40 %), centralité secondaire du bourg, et au lieu-dit La Ganne (pour 10 %) ; qu'ainsi la densité nette d'urbanisation apparaît faible, et qu'elle devrait être revisitée dans une logique de meilleure maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que les capacités d'assainissement ont été prises en compte lors de la définition des zones d'urbanisation, et que la station d'épuration existante nécessite un agrandissement et une mise aux normes ;

Considérant que le territoire communal présente une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Vallée de la Birance au pont de Neuvillard* » dont la vocation dans le projet de PLU est d'être préservée, notamment dans le secteur du hameau de Theillaumas ;

Considérant la présence d'une trame verte et bleue de corridors biologiques à maintenir et qu'il convient (page 15) de créer ou renforcer les liens et les connexions entre ces différents corridors ;

Considérant que la commune de Glanges est concernée par l'aléa inondation localisé dans les vallées de la Grande et de la Petite Birance, et que ces zones ont été identifiées par le projet en zone naturelle ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glanges soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glanges (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAE Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.